cour des comptes

---------

premiere chambre

---------

PREMIERE SECTION

---------

***Arrêt n° 49142***

RECEVEURS DES IMPOTS

DES YVELINES

RECETTE PRINCIPALE DE VERSAILLES‑OUEST

Exercice 1997

Rapport n° 2007-86-0

Audience publique du 11 mai 2007

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 38201 en date du 6 novembre 2003, envoyé à fin de notification le 20 février 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Yvelines pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

**RB**

Vu l’arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 172 du procureur général de la République du 6 mars 2007 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, en ses observations, M. X ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Constitution en débet

Attendu que la société anonyme ADDX a été déclarée en redressement judiciaire le 6 juin 1996 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 26 juin 2006 ; qu’un montant de créances fiscales de 378 820,26 euros a été déclaré à titre définitif dans les délais au passif de la procédure ; que le représentant des créanciers a informé, le 18 décembre 1996, le comptable que cette créance était discutée par la société ADDX pour un montant de 166 732,12 euros et qu’il disposait d’un délai de trente jours pour faire connaître ses explications, conformément aux dispositions de l’article 54 de la loi n° 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 relative au redressement et à liquidation judiciaires des entreprises ; qu’il n’a pas été répondu dans le délai imparti ; que le tribunal de commerce de Versailles a admis la créance pour un montant de 212 088,14 euros et a rejeté le montant discuté de 166 732,12 euros ; que le défaut de réponse du comptable a interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers ; que cette forclusion a pris effet sous la gestion de M. X, en poste du 4 mars 1994 au 4 juillet 2000 ; que, par arrêt du 6 novembre 2003 susvisé, la Cour a en conséquence enjoint à M. X, receveur principal à Versailles-ouest, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 166 732,12 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction le comptable fait valoir qu’il a répondu à la demande du représentant des créanciers en date du 18 décembre 1996 après la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 mai 1997, d’une insertion qui comportait l’avis de dépôt de l’état des créances et qui mentionnait l’ouverture d’un délai de quinze jours à compter de la publication pour faire réclamation ; qu’une réclamation a été faite le 27 mai 1997 au juge commissaire ; qu’elle a été rejetée le 25 août 1997 ; que seuls les créanciers privilégiés ont été désintéressés à raison de 13,0178 % de leur créance admise ;

Attendu que, lors de l’audience publique, M. X a précisé que la seule raison décelable expliquant l’absence de réponse à la lettre du représentant des créanciers en date du 18 décembre 1996, est la lourdeur des tâches de fin d’année dans un service comptable ; que, par ailleurs, les créanciers privilégiés n’ayant perçu que 13,0178 % du montant de leur créance qui avait été admise, il serait juste que le montant de son débet fût limité à 13,0178 % de la créance de 166 732,12 euros, soit à 21 704,85 euros ;

Considérant que M. X ne conteste pas la tardivité de sa réponse à la lettre du 18 décembre 1996 du représentant des créanciers ; que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates et non pas au regard des résultats que ces diligences auraient produits si elles avaient été rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne fournissant pas ses observations au représentant des créanciers en temps utile, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité dont il ne peut s’exonérer totalement en excipant de la lourdeur des tâches à effectuer en fin d’année dans le poste comptable ni même partiellement en alléguant que les créanciers privilégiés n’ont eux-mêmes été désintéressés qu’à hauteur de 13,0178 % de leur créance ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors… qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de recettes subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VI) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 166 732,12 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du jour à partir duquel le défaut de réponse du comptable à la lettre du 16 décembre 1996 du représentant des créanciers a interdit toute contestation ultérieure de la proposition de ce dernier et de ce fait compromis définitivement le recouvrement de la somme de 166 732,12 euros, soit le 21 janvier 1997 ;

Par ces motifs,

- l’injonction unique, au titre de l’exercice 1997, prononcée par arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’exercice 1997, de la somme de cent soixante six mille sept cent trente deux euros douze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 janvier 1997.

Aucune charge sur 1997, autre que celle ayant conduit à la constitution en débet ci-dessus prononcée, ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze mai deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.